Secteur:

Industries des services aux entreprises

Sous-secteur:

Boutiques hors taxes

Classification

de l'industrie :

CTI 6599

Autres magasins de vente au détail, non

classés ailleurs (limité aux boutiques hors

taxes)

CPC 631, 632

(limité aux boutiques hors taxes)

Type de réserve :

Traitement national (article 10.4)

Traitement national (article 11.3)

Présence locale (article 11.5)

Mesures:

Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.)

Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072

Description:

Commerce transfrontières de services et investissement

- 1. Une personne physique qui souhaite obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être un ressortissant canadien;
 - b) jouir d'une bonne réputation;
 - c) avoir sa résidence principale au Canada;
 - d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément.
- 2. Une personne morale qui souhaite obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être constituée en société au Canada;
 - b) la propriété effective de la totalité de ses actions doit être détenue par des ressortissants canadiens remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1.

Élimination progressive :

Néant